



**Arrêté n° AE-F09320P0213 du 12/10/2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0213, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une pépinière et la construction d'un bâtiment d'exploitation sur la commune de Barjols (83), déposée par l'entreprise GENRE Frédéric, reçue le 16/09/2020 et considérée complète le 16/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées F 342 et F 343 sur une superficie de 16 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la mise en culture des parcelles boisées à des fins de pépinière ;
- la création d'un hangar agricole ;
- la démolition de la ruine située sur la parcelle F 343 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée ;
- en zone A secteur Af du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barjols ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une visite du site par un écologue qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le secteur d'étude ne dispose pas d'arbre favorable aux chiroptères, aux insectes saproxylophages ou à l'avifaune nicheuse ;

Considérant que la continuité boisée sera maintenue entre le secteur du projet et les parcelles agricoles situées au nord ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser les travaux hors période de reproduction de la faune et hors période à risque fort de feu de forêt ;
- à mettre en place une irrigation par goutte-à-goutte, économe en eau, raccordé au réseau de distribution d'eau de la commune de Barjols ;
- à créer des pierriers favorables à l'herpétofaune sur le pourtour de la zone du projet ;
- à installer une citerne de 120 m³ pour la prévention du risque de feu de forêt ;
- à ne pas cultiver d'espèces végétales allergènes et invasives ;
- à valoriser le bois coupé lors des travaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées F 342 et F 343 situé sur la commune de Barjols (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

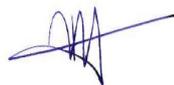
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GENRE Frédéric.

Fait à Marseille, le 12/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).